

Décret portant vente des biens nationaux, lors de la séance du 9 février 1791

## Citer ce document / Cite this document :

Décret portant vente des biens nationaux, lors de la séance du 9 février 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 74;

https://www.persee.fr/doc/arcpa\_0000-0000\_1886\_num\_23\_1\_10137\_t1\_0074\_0000\_5

Fichier pdf généré le 07/07/2020



mandons instamment, Messieurs, de vouloir bien, après l'interrogatoire, les élargir provisoirement: nous serons à lous leur caution. Que, libres autant que chéris, ils aillent jouir en paix du témoi-gnage d'une conscience pure, et oublier, s'il se peut, une captivité que votre humanité leur rendit moins affreuse.

[Assemblée nationale.]

- Nous sommes avec respect, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs,
  - Les officiers du régiment de Lyonnais,
- Signé: Lavolvène, de Pebeyre, Meunier, Larchautel, Laselve, Villesac, Martillac, Dufournay, Guiran, de Codeville, Cardaillac, Saint-Audré, Saint-Franguecize, Desparbès.
  - a Tarascon, le 21 janvier 1791. »

Un membre: Je demande l'insertion de cette lettre dans le procès-verbal.

M. d'André. J'ai dit à l'Assemblée nationale que les prisonniers d'Aix sont traités avec toute la douceur co-venable. Comme c'est moi qui ai dit qu'à Marseille on avait refusé un conseil aux détenus, jusqu'au moment où je parlais, et qu'on semble par cette lettre voctoir infirmer ce que j'ai dit; que, d'en autre côté, M. le garde des sceaux a chargé les commissaires qui sont dans cette ville de vérisser l'état des prisonniers; que si les nouvelles que l'ai reçues étaient fausses, je serais le premier à rendre hommage à la vérité; je demande, en co-sentant très volontiers à l'insertion au procès-verbal, que cette lettre soit renvoyée au comité des rech rehes qui est déjà chargé de cette affaire, afin que, sur le rap-port des commissaires que le roi a chargés de vérifier les faits, il soit décidé defini-tivement si j'ai eu tort ou raison, ou, pour mieux dire, si les prisonniers étaient bien ou mal dans les prisons.

(L'Assemblée décrète l'insertion au procès-verbal de la lettre des officiers du régiment de Lyonnais et le renvoi de l'affaire au comité des recherches.)

Plusieurs membres du comité de l'aliénation des domaines nationaux proposent plusieurs ventes, qui sont décrétées de la manière suivante:

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, des soumissions faites par les municipalités de Simard, Ainay-le-Duc, Montigny-sur-Aube, Pou con, Tranhaut, d'Arcey, Jonys, Villeroy, Enville, Sezanne et Blois, en exécution des délibérations prises par le conseil général de leur commune, pour, en conséquence de décret du 14 mai 1790, acquérir, entre autres domaines nationaux, coux dont les états sont annexés à la minute du procès-verbal de ce jour, ensemble des évaluations ou estimations faites desdits biens, en conformité de l'instruction décrétée le 31 dudit mois de mai dernier, déclare venure les biens ci-des-us mentionnés, aux charges, clauses et conditions portées par ledit décret, savoir:

A la municipalité de Si-			
mard, pour	14,985 l.	5 s.	d.
A celle d'Ainay-le-Duc	17,232	15	
A celle de Montigny	4,528	4.	
A celle de Pourçon	15,033	l 4	
A celle de Tranhaut	33,002	6	
A celle ue d'Arcey	15,210	<b>6</b>	
A celle de Jouys, départe-			
ment de la Meuse	15,983	<b>»</b>	<b>)</b> >
A celle de Villeroy	12,696	n	n

A celle d'Enville 30,618 A celle de Sézanne, dé-	2	8
partement de la Marne. 697,835 A celle de Blois, départe-	8	2
ment de Loir-et-Cher. 226.648	4	7
A la même, même départe- ment 2,924,868	17	9

- « Le tout ainsi qu'il est plus au long détaillé dans les procès-verbaux d'estimations, et pavable de la manière déterminée par les décrets. »
- M. Fréteau. Dans le décret rendu hier au sujet des ecclésiastiques qui n'ont pas prêté le serment (1), il n'existe aucune disposition relativement aux vicaires.
- M. Lanjuinais, rapporteur du comité ecclésiastique. Les vicaires ont fait l'objet d'un amendement qui a été rejeté par l'Assemblée.

Je proposerai, poor ma part, une disposition additionnelle au décret dont il est question, disposition qui serait ainsi conçue:

- « Ledit secours ne pourra être exigé par ceux qui, dans la suite, ayant satisfait à la loi, auront obtenu un office ou emploi public. »
- M. Treilhard. Cette disposition est en effet conforme à l'intention de l'Assemblée; mais je ne crois pas nécessaire de l'insérer dans le décret. Il suffit, à mon sens, d'en faire mention dans le precès-verbal.

(La motion de M. Treilhard est adoptée.)

M. Bouche. Messieurs, vous avez décrété le 7 de ce mois que les corps administratifs, avant de choisir un domicile dans les maisons nationales, vous enverraient des plans de ces maisons (2).

On entend par ce mot plan un plan figeré, qui aboutirait à faire une dépense de plusieurs millions, suivant le luxe que les architectes et dessi ateurs y mettraient; je crois, Messieurs, qu'il est à propos que vous autorisiez votre comité à substituer au mot: plan, ceux-ci: description écrite.

M. Prugnon, rapporteur du comité d'emplacement. Je demande que l'Assemblée m'autorise à faire cette substitution.

(La motion de M. Bouche est décrétée.)

En conséquence, le décret adopté le 7 février est modifié comme suit:

« L'Assemblée nationale, our le rapport de son comité d'emplacement des tribunaux et corps administratifs, décrète ce qui suit:

## Art. 1er.

« Tous les corps administratifs seront tenus de rendre compte à l'Assemblée nationale, dans la quinzaine de la publication du pré-ent decret, de la manière dont ils ont formé leur établissement; ils expliqueront, à cet effet, quelle est la nature de l'édifice qu'ils occupent, si c'est ou l'ensemble, ou une portion seulement; s'ils y sont établis en verto d'une autorisation de l'Assemblée nationale, et si cet établissement est définicif, ou simplement provisoire; ils produiront une description écrite,

<sup>(1)</sup> Voyez ci-dessus la séance du 8 février 1791, au

<sup>(2)</sup> Voyez ci-dessus la séance du 7 février 1791.